

Projet de délibération de la commission du règlement: «Modification de l'article 64 du règlement du Conseil municipal concernant les questions orales».

(ainsi amendé et accepté par le Conseil municipal lors de la séance du 18 avril 2012, dans le rapport PRD-21A/PRD-24A)

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de son bureau,

décide:

Article unique. – L'article 64, «Questions orales», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«¹ Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n'excède pas 30 minutes, non compris le temps de réponse du Conseil administratif.

»² L'exposé de la question est limité à 1 minute. Chaque membre du Conseil municipal ne peut poser qu'une seule question par session. L'exposé de la réponse est limité à 2 minutes. Le Conseil administratif y répond immédiatement ou le lendemain, voire au début de la session ordinaire suivante. Ses réponses sont concises et pertinentes.

»³ Il ne peut y avoir de discussion générale ni sur la question ni sur la réponse.»